

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-117/ARMP/SA/1904-24  
REOURS DE LA SOCIETE « IFE LAB  
SARL »  
CONTRE  
LE MINISTÈRE DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI (MPMEPE)

DECISION N° 2024-117/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « IFE LAB SARL » CONTRE LE MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA POROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N° PI\_DPE\_93982 DU 09 JUILLET 2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'EVALUATION A MI-PARCOURS DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EMPLOI (PNE 2020-2025) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; *g* *b*

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°2024-270/D-IFELAB/DER/SA du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1904-24 portant recours de la société « IFE LAB SARL » devant l'ARMP ;

Vu la lettre n°479/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 25 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 septembre 2024 sous le numéro 1916-24 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orèdolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I- LES FAITS

Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a lancé la procédure de passation de la Demande de Proposition N° PI\_DPE\_93982 du 09 juillet 2024 relative au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation à mi-parcours de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE 2020-2025) qui a connu la participation de sept soumissionnaires dont la société « IFE LAB SARL ».

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques et de l'ouverture des offres financières, la société « IFE LAB SARL » a reçu notification du rejet de sa proposition pour avoir été classée 2<sup>ème</sup> après pondération des notes.

Contestant son classement, le Gérant de la société « IFE LAB SARL » a formulé un recours administratif préalable devant la PRMP/MPMEPE auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Au lieu de saisir l'ARMP de son recours suite à cette réponse défavorable de la PRMP, le Gérant de la société « IFE LAB SARL » a saisi à nouveau la même PRMP par une lettre de contestation de sa réponse.

Après cette demande de réévaluation, une réponse de la PRMP lui a été adressée à nouveau et c'est après cette réponse, qu'elle a formulé son recours devant l'ARMP afin que la reprise de l'évaluation soit ordonnée.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « IFE LAB SARL ».**

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

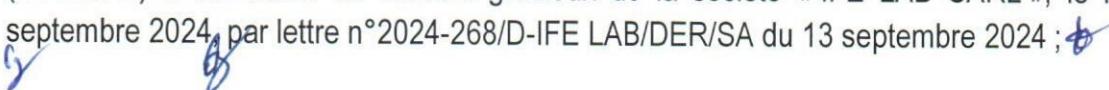
Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de la proposition a été faite à la société « IFE LAB SARL », le jeudi 12 septembre 2024 par lettre n°448/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 11 septembre 2024;

Que la PRMP du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a été saisie du recours gracieux de la société « IFE LAB SARL », le lundi 16 septembre 2024, par lettre n°2024-268/D-IFE LAB/DER/SA du 13 septembre 2024 ; 

Que la réponse de la PRMP/MPMEPE au recours gracieux de la société « IFE LAB SARL » lui a été adressée le mardi 17 septembre 2024 par lettre n°461/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 16 septembre 2024 ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, soit le jeudi 19 septembre 2024 au plus tard, le Gérant de la société « IFE LAB SARL » a formulé un nouveau recours devant la PRMP/MPMEPE ;

Que cette nouvelle lettre de réclamation et de demande de réévaluation porte l'introduction suivante : « *Nous, soussignés,..., Gérant du Cabinet IFE LAB, accusons réception de votre réponse à notre recours mais toutefois, restons sur notre faim quant à la clarification des points suivants...A cet titre, nous sollicitons à nouveau une réévaluation de la procédure et des résultats, notamment sur les aspects techniques* » ;

Que l'instruction de la cause révèle que par la lettre précitée, la société « IFE LAB SARL » a porté un deuxième recours administratif préalable devant la PRMP/MPMEPE ;

Considérant le principe régissant les procédures dans le cadre de l'exercice des recours selon lequel : « recours sur recours ne vaut » ;

Qu'ayant reçu ce nouveau recours, la PRMP/MPMEPE a répondu au Gérant de la société « IFE LAB SARL » le lundi 23 septembre 2024 ;

Que c'est seulement après avoir reçu cette réponse, toujours défavorable que le Gérant de la société « IFE LAB SARL » a formulé un recours devant l'ARMP par lettre n°2024-270/D-IFELAB/DER/SA du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1904-24 à la même date ;

Que le recours devant l'ARMP pour être recevable devrait intervenir dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse de la PRMP au premier recours administratif introduit par la société « IFE LAB SARL » ;

Qu'en saisissant l'ARMP, le mardi 24 septembre 2024, la société « IFE LAB SARL » n'a pas respecté les conditions de délai et de forme requises pour la recevabilité de son recours devant l'organe de régulation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « IFE LAB SARL » est irrecevable. ✓

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de la Demande de Proposition N° PI\_DPE\_93982 du 09 juillet 2024 relative au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation à mi-parcours de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE 2020-2025), est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « IFE LAB SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) ;
- au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)